

tenuës dans cette même décision, à laquelle il n'y a rien de retranché ni d'ajouté ; en sorte que tout ce qu'il contient, doit être censé contenu dans le Décret de 1707. Sa Sainteté déclare encore, que dans le dessein de contribuer autant qu'il sera possible à la propagation de la Foi dans la Chine, & de rétablir la concorde entre les Missionnaires, Elle a fait dresser une instruction sur tous les points contestés, qui a été envoyée au Cardinal de Tournon, aux Evêques & aux Vicaires Apostoliques en ce País-là. Enfin Sa Sainteté défend à toute sorte de personnes, d'écrire à l'avenir, même *incidenment*, touchant les Rites de la Chine, sous peine d'excommunication & de privation de voix active & passive pour les Religieux.

Par les termes de cet écrit il paroît, que le Mandement de Mr. de Tournon, n'a de force, & ne peut servir de règle aux Missionnaires, qu'autant qu'il est conforme au Décret du Pape du 20 Novemb. 1704. Or comme ce Décret est conditionnel, & qu'il laisse par la réponse à la question 3. le Décret d'Alexandre VII. dans son entier, & qu'il déclare qu'il ne décide rien sur la vérité ou sur la fausseté des faits exposés, en quoi consistoit sur tout la contestation des deux partis, on ne peut dire laquelle des deux s'est trompé ; on peut seulement présumer, que comme le Pape veut soutenir la Mission, ce qui ne se peut faire, sans se conformer à la Déclaration de l'Empereur de la Chine, toute favorable aux Jésuites : ce dernier Décret n'a pas condamné leurs sentimens &